

Envoyé en préfecture le 17/09/2020

Reçu en préfecture le 17/09/2020

Affiché le 18/09/2020

SLOW

ID : 082-228200010-20200825-CP2020_08_19-DE



**Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise
d'ouvrage pour la sécurisation et la valorisation de la pente
d'eau de Montech**

L'établissement public à caractère administratif « Voies navigables de France » (VNF), inscrit au répertoire SIRENE sous le n° 130 017 791 et dont le siège est situé 175, rue Ludovic Boutleux – CS 30820– Béthune Cedex, représenté M. Thierry Guimbaud, son Directeur Général, en vertu du décret du 4 mai 2017, publié au journal officiel de la République Française n°0106 en date du 5 mai 2017, agissant en application des dispositifs de l'article L.4311-1 du code des transports,

Dénommé ci-après VNF,

D'une part

Et

Le Département de TARN-ET-GARONNE représenté par le Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département, 82 Montauban, agissant par délibération du 28 août 2018,

Dénommé ci-après « le Département »

D'autre part,

Vu la convention 2018/IOS/54 de maîtrise d'ouvrage unique pour la sécurisation et la valorisation de la pente d'eau de Montech conclue entre VNF et le Département de Tarn-et-Garonne le 1^{er} octobre 2018,

Compte tenu des aléas et imprévus inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics de travaux,

En application de l'article 1.3 de la convention initiale autorisant la conclusion d'un avenant en cas de modification de l'enveloppe financière prévisionnelle, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONDITIONS FINANCIERES DE L'OPERATION

L'article 1.7 de la convention initiale est ainsi modifié : « Le Département, en tant que maître d'ouvrage unique, assure le financement des dépenses liées à l'ensemble de l'opération pour un coût opérationnel actualisé de 1 960 000 € TTC.

Le montant prévisionnel initial était de 1 800 000€ TTC.

Le surcoût de 160 000 € TTC, réparti conformément à la clef de financement de la convention initiale, entraîne une participation de VNF à hauteur de 45 000 € TTC.

Le fond de concours sera versé par VNF à hauteur de 545 000 € TTC sur le volet sécurisation de la machine.

VNF a déjà versé un acompte de 250 000 € TTC au titre de l'avance sur la convention.

Le solde de 295 000 € TTC sera versé sur présentation des justificatifs des dépenses liées à la sécurisation de la machine.

ARTICLE 2 – ANNEXES

Il est rajouté à la convention initiale une annexe détaillant le coût de l'opération à notification des marchés puis en tenant compte des surcoûts.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les autres articles et annexes de la convention initiale non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

L'avenant prend effet à sa date de signature.

Fait à Montauban,

Pour VNF,

Pour le Conseil Départemental,